

**Conseil Exécutif du 09 novembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE BILLETS À TERRE-NEUVE SUR  
LES LIGNES MARITIMES DESSERVIES PAR SPM FERRIES - VENTE DE BILLETS AU CANADA -  
SIGNÉE LE 9 AVRIL 2018**

La délibération n°88/2018 du 3 avril 2018 a autorisé la signature de la convention relative à la vente de billets à Terre-Neuve sur les lignes maritimes desservies par SPM Ferries.

Au cours de l'année 2020, le transport maritime, à destination de Fortune, a été lourdement impacté par la crise sanitaire et la fermeture des frontières.

Avec les incertitudes liées à la crise sanitaire actuelle, cette destination a été marquée par l'arrêt des prestations proposées par SPM Ferries.

Afin de ne pas accentuer la perte financière, en permettant au titulaire de réaliser les prestations qui lui avaient été demandées en 2020, je vous propose de prolonger la convention pour une durée de 6 mois et de régulariser en 2021 l'acompte perçu en 2020.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

**DÉLIBÉRATION N°220/2020**

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE BILLETS À TERRE-NEUVE SUR  
LES LIGNES MARITIMES DESSERVIES PAR SPM FERRIES - VENTE DE BILLETS AU CANADA -  
SIGNÉE LE 9 AVRIL 2018**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil exécutif ;
- VU** la convention relative à la vente de billets à Terre-Neuve sur les lignes maritimes desservies par SPM Ferries signée le 9 avril 2018 ;
- VUS** les arrêtés préfectoraux n°149 du 20 mars 2020, n°157 du 25 mars 2020, n°209 du 3 mai 2020, n°501 du 29 juin 2020 relatifs à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l’arrêté n°198 du 26 avril 2020 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l’épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire actuelle avec la fermeture des frontières ;

**SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer l’avenant n°1 relatif à la durée de la convention avec la société Rick et Brian ROSE pour la vente de billets à Terre-Neuve et à la régularisation de l’acompte par le titulaire.

**Article 2** : L’avenant figure en annexe de la délibération.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

<p><b>Transmis au représentant de l'État</b> <b>Le 12/11/2020</b> <b>Publié le 12/11/2020</b> <b>ACTE EXÉCUTOIRE</b></p>
--

**Le Président,**  
  
**Bernard BRIAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2020*

**CONVENTION RELATIVE À LA VENTE DE BILLETS À TERRE-NEUVE SUR LES LIGNES  
MARITIMES DESSERVIES PAR SPM FERRIES - VENTE DE BILLETS AU CANADA - SIGNÉE LE  
9 AVRIL 2018**

**AVENANT N°1**

**ENTRE :**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée place Monseigneur François Maurer à Saint-Pierre et représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND, autorisé par délibération du Conseil Exécutif n°197 du 13 octobre 2020

D'UNE PART,

**ET**

La Société Rick et Brian ROSE, domiciliée 14-18 Bayview Street P.O box 580 à Fortune (Terre Neuve) A0E 1P0 Canada représentée par Monsieur Brian ROSE.

D'AUTRE PART,

Vu la convention relative à la vente de billets à Terre-Neuve sur les lignes maritimes desservies par SPM Ferries signée le 9 avril 2018.

Vu les arrêtés préfectoraux n°149 du 20 mars 2020, n°157 du 25 mars 2020, n°209 du 3 mai 2020, n°501 du 29 juin 2020 relatifs à la mise en quarantaine des personnes entrant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n°198 du 26 avril 2020 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la situation exceptionnelle due à la crise sanitaire actuelle avec la fermeture des frontières ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** La convention est prolongée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021.

**Article 2 :** Le titulaire devra régulariser l'acompte encaissé en 2020 pour le traitement des 5 999 premiers passagers pour un montant de 113 981 \$ à la fin du présent avenant, au prorata du nombre de passagers au départ de Fortune du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021.

Fait en deux exemplaires originaux

Vu et accepté pour valoir commande,

Lu et approuvé pour valoir notification,

À Saint-Pierre, le

**Le Président du Conseil Territorial,**

**La société Rick et Brian ROSE,**

**Brian ROSE**